



28.11.2014

cor02

## RECTIFICATIF

au règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1)

(position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 11 mai 2011 en vue de l'adoption du règlement mentionné ci-dessus  
P7\_TA(2011)0218 (JO C 377 E du 7.12.2012, p. 252))  
(13807/4/2010 – C7-0017/2011 – 2009/0006(COD))

Par application de l'article 231 du règlement intérieur du Parlement européen, le règlement cité en objet est rectifié comme suit:

à l'article 10, paragraphe 3, au lieu de:

"3. Dans le cas des produits visés à l'article 9, paragraphe 4, ...",

il convient de lire:

"3. Dans le cas des produits visés à l'article 9, paragraphe 3, ...".